

**RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-04-06
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement sur les systèmes d'alarme sur son territoire ;

ATTENDU que le service d'incendie ainsi que la Sûreté du Québec répond à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils sont causés par un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Monique Marcil-Fortin,

Qu'un règlement portant le numéro S.Q.04-06 soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« lieu protégé »: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« système d'alarme »: Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« fausse alarme » : Toute alarme provoquant une intervention policière ou du service des incendies suite au déclenchement d'un système d'alarme lorsque les policiers ou pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle :

- la présence d'un intrus;
- la commission ou tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction;
- une inondation, la perte d'électricité, un incendie ou un début d'incendie;

L'appel est alors déclaré « fausse alarme » sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

« utilisateurs »: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5

La ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 4.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout appel au cours d'une période de douze (12) mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement, de déclenchement inutile ou même causé par une erreur humaine. Les amendes pour de tels cas seront tarifées selon le tableau ci-après :

RÉSIDENTIEL	AUTRE QUE RÉSIDENTIEL
1 ^{er} appel : avis	1 ^{er} appel : avis
2 ^e appel : 100 \$ d'amende	2 ^e appel : 500 \$ d'amende
3 ^e appel : 500 \$ d'amende	3 ^e appel : 1 000 \$ d'amende
4 ^e appel : 1 000 \$ d'amende	4 ^e appel : 1 500 \$ d'amende
5 ^e appel : 1 000 \$ d'amende	5 ^e appel : 1 500 \$ d'amende

ARTICLE 8

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur des incendies ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 11 : AMENDES

ABROGÉ

Modifié :
Règl. no
542-2019
(13-03-2019)

Modifié :
Règl. no
610-2024
(09-07-2024)

Modifié :
Règl. no
367-2006
(20-11-2006)

Abrogé :
Règl. no
610-2024
(09-07-2024)

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 320-2003 et ses amendements concernant les systèmes d'alarme.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

(SIGNÉ) _____	(SIGNÉ) _____
Lucien Guillemette Maire	Guy Mailloux, comptable agréé Directeur général et greffier

Adopté le 7 juin 2004

Publié dans le journal Nouvelles-Hebdo, édition du 12 juin 2004.